

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Objet : Règlement # 415-2.2 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux – Articles 6.6 / ajout; avis public

AVIS PUBLIC D'ADOPTION PROCHAINE

Est par les présentes donné aux contribuables de la municipalité par la soussignée, directrice générale / Secr.-trésorière adjointe de la susdite municipalité que :

- Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1) prévoyant un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux, un projet de règlement ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 6.6 du règlement # 415-2 relatif aux règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux, concernant l'obligation de loyauté après mandat, a été déposé à la séance ordinaire du 4 septembre 2018, et ce, en même temps qu'à été donné l'avis de motion requis par la loi.
- Ce projet de règlement a pour objet de préciser que:
 - " dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit aux employés suivants:
 - le directeur général et son adjoint;
 - le secrétaire-trésorier et son adjoint;
 - le directeur des travaux publics;
 - le directeur incendie;
 - d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé municipal."
- Ce projet de règlement sera adopté lors de la séance ordinaire qui aura lieu lundi le 1^{er} octobre 2018 à 19 h 30 à l'hôtel de ville (porte B) sise au 4055 Principale à Saint-Cyrille-de-Wendover.

Donné à Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 11 septembre 2018.

Signé :

Lucie Roberge
Directrice générale / Secr.-trésorière adjointe